



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

APPEL A PROJETS : Mise en place d'une mesure d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers (transformation par régénération artificielle).

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La présente mesure d'aide vise à renforcer la valeur économique des peuplements existants afin d'être en mesure d'approvisionner les filières de transformation de bois d'œuvre, en qualité et en quantité. L'objectif est d'encourager les investissements sylvicoles qui permettent d'améliorer la qualité des peuplements sur les moyen et long termes, de favoriser le développement d'une ressource en bois qui soit en adéquation avec les besoins des industriels, d'inciter les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement des peuplements de faible valeur économique et environnementale, de préparer les forêts aux conséquences du changement climatique et à des conditions sanitaires évolutives, de maximiser la séquestration de carbone par les arbres, au bénéfice de la filière forêt-bois dans son ensemble. S'inscrivant dans les principes de la gestion forestière durable, ces projets visent donc la double performance économique et environnementale.

Cette nouvelle mesure d'aide à l'amélioration des peuplements (plantation), est financée par l'Etat (crédits du Fonds stratégique de la forêt et du bois -FSFB- inscrits dans le cadre du Grand Plan d'Investissement).

Cette aide ne pourra pas être apportée sur des peuplements éligibles à l'aide Dynamélio. Si la demande porte sur un peuplement localisé sur un territoire retenu au titre des appels à manifestation d'intérêt Dynamic Bois et répond aux critères d'éligibilité, elle devra être réorientée et instruite selon les procédures Dynamic Bois.

2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires des aides à l'amélioration des peuplements (transformation) sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements en forêt.

Sont visés :

- **Les propriétaires privés** (particuliers ou petites et moyennes entreprises),
- **les propriétaires privés regroupés ou leurs associations,**
- **les propriétaires ou gestionnaires publics** étant des communes ou des groupements de communes.

Dans le cas où le bénéficiaire est un regroupement de propriétaires forestiers (c'est-à-dire dans le cas où plusieurs propriétaires se réunissent pour présenter une demande d'aide

unique), ou dans le cas de propriétés démembrées (nu-propriété, indivision, usufruit, etc.), les propriétaires doivent mandater l'un d'entre eux ou un autre mandataire pour les représenter dans le cadre d'un mandat de gestion qui permet à celui ou celle qui a été désigné :

- d'établir et de déposer à son nom une demande d'aide unique regroupant l'ensemble des mandants,
- d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux (recherche et contractualisation éventuelle avec un maître d'œuvre et une ou plusieurs entreprises),
- de signer les engagements relatifs au projet,
- de représenter les mandants lors des contrôles.

Les aides ne seront pas accordées à des entreprises en difficulté.

3. CRITERES D'ADMISSIBILITE DU PEUPEMENT INITIAL

A. Caractéristiques du peuplement initial

Les peuplements forestiers initiaux éligibles sont des taillis, des taillis sous futaie, des accrus forestiers de faible valeur économique ou des futaies déperissantes (c'est-à-dire dont les conditions stationnelles, sanitaires, sylvicoles ou encore climatiques sont telles que, en l'absence de renouvellement, ces futaies sont vouées à des arrêts de croissance puis à un déperissement).

Ce type de peuplement est donc intrinsèquement de faible valeur économique à moyen ou long terme. Les peuplements prioritairement éligibles seront ceux dont la valeur économique ne permet pas de couvrir le coût des travaux nécessaires à leur transformation. La valeur économique est ici définie comme étant la valeur des bois sur pied vendus au cours des 5 dernières années civiles (dont celle en cours), qui doit être inférieure à deux fois le montant du devis de reboisement pour que le peuplement soit éligible.

Les projets de reboisement après incendie peuvent être éligibles uniquement si la station forestière est suffisamment fertile pour espérer pouvoir envisager un peuplement de production, si l'incendie date d'au moins 3 ans, si la végétation naturelle ligneuse a commencé à s'installer et peut être qualifiée "de jeune accru" et si le diagnostic sylvicole préalable obligatoire met en évidence que cet accru, de par sa densité et les essences qui le composent, ne pourra pas donner "naturellement" à terme un peuplement productif, mais que par contre une plantation adaptée le permettrait.

Les peuplements situés dans une zone à enjeux écologiques avérés sont exclus du dispositif. Les surfaces à enjeux écologiques avérés correspondent aux classes de protection 1.2 et 1.3 issues des Conférences Ministérielles pour la Protection des Forêts en Europe (MCPFE) tels que listées en annexe 4.

B. Caractéristiques de la surface forestière concernée par les travaux

Cette surface peut être située en forêt privée, ou en forêt communale soumise au régime forestier. Les forêts communales hors régime forestier ne sont pas éligibles.

Elle doit s'étendre sur 4 hectares au minimum, qui peuvent éventuellement être répartis en un ou plusieurs îlots d'une surface minimale de 1 hectare chacun.

La surface travaillée, en plein, en bandes ou en placeaux doit correspondre à une unité cohérente de réalisation d'un chantier de travaux forestiers. Dans le cas où cette surface est

divisée en plusieurs îlots, ceux-ci doivent être suffisamment proches pour permettre la réalisation d'un seul chantier dans les délais réglementaires.

C. Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable, au sens de l'article L.121-6 du code forestier, qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. Pour les communes, la délibération du Conseil municipal sur l'intégration au Régime Forestier dans l'attente de l'arrêté préfectoral d'aménagement est recevable au moment de la constitution du dossier de demande d'aide.

Pour les PSG ou les documents d'aménagement nouveaux, le bénéficiaire pourra, si nécessaire, présenter le document de gestion approuvé uniquement au moment de l'attribution de l'aide ou pour les documents en cours de renouvellement au moment du paiement du solde. Dans ce cas, il devra fournir dans le dossier de demande d'aide une preuve du dépôt pour approbation du projet de document de gestion durable.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

4. TRAVAUX ELIGIBLES

Travaux éligibles au titre de la transformation :

- **Travaux préparatoires** à la régénération artificielle (incluant des travaux pour maîtriser la végétation concurrente, des travaux du sol, ainsi que le traitement des rémanents d'exploitation),
- **achat et mise en place des plants** d'essence «objectif» et d'accompagnement¹,
- **entretien de la régénération artificielle**,
- **protection contre les dégâts de gibier**,
- **maîtrise d'œuvre**.

Les plantations réalisées devront être conformes à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier (arrêté disponible sur le site internet de la DRAAF PACA: <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>, rubrique productions et filières/forêt bois énergie/les MFR).

S'agissant des travaux éligibles, l'entretien de la régénération artificielle est pris en compte pendant les trois premières années suivant la plantation et les dépenses de protection contre les dégâts de gibier le sont dans la limite de 30 % du montant hors taxe du total des travaux éligibles (hors maîtrise d'œuvre).

La maîtrise d'œuvre est plafonnée à 12% du montant des travaux éligibles. Cette maîtrise d'œuvre peut comprendre la réalisation des missions suivantes : diagnostic sylvicole en tant qu'étude préalable aux travaux, définition du projet, assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier, assistance à la réception.

¹ Les essences «objectif» sont celles qui sont implantées avec pour but de récolter du bois d'œuvre à l'issue d'une révolution complète. Les essences de diversification sont implantées pour servir de gainage aux plants d'essences «objectif» ou pour varier les essences au sein du peuplement

Obligation de résultats : Atteindre et conserver la densité minimale à l'hectare travaillé de tiges d'essences objectif, affranchies de la végétation adventice, à la réception des travaux et 5 ans après le paiement final du dossier pour solde. Cette densité est précisée sur la décision attributive de l'aide et doit être établie conformément à l'arrêté régional relatif aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Maîtrise d'œuvre: La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre agréé ou reconnu par l'autorité administrative (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, etc.) est une dépense éligible.

Ne sont pas éligibles :

- la mise en place de taillis à courte rotation pour la production énergétique (le peuplement «objectif» de ces aides est la futaie et l'amélioration qualitative et quantitative de la production de bois d'œuvre),
- le renouvellement des peuplements à l'identique, à l'exception des peupleraies rencontrant des problèmes sanitaires.

5. TAUX D'AIDE

Le montant de la subvention attribuée est calculé par l'application du taux de subvention au montant des dépenses éligibles retenues par le service instructeur.

Le taux de la subvention d'État est fixé à 25 % pour les dossiers individuels, 35 % pour les dossiers collectifs ou portés par une structure de regroupement et 40 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et leurs unions, et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières.

L'aide apportée par l'État relève du régime notifié n°SA. 41595 (2018/N) – Partie A – Régime-cadre « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ». En cas de cofinancements publics, le taux maximal d'aide publique ne pourra pas dépasser 40 %.

Montant minimum d'aide accordé : 1000 € (tout dossier dont l'instruction conduirait à accorder une aide inférieure à 1 000 € sera rejeté).

Les dossiers collectifs, portés par des structures de regroupement ou par des GIEEF seront financés en priorité.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS, PIÈCES OBLIGATOIRES, CALENDRIER DE RÉALISATION, MODALITÉS DE SÉLECTION, D'INSTRUCTION ET DE PAIEMENT DES DOSSIERS

A. Dépôt des dossiers de demande de subvention et pièces obligatoires

Les dossiers **devront être parvenus à la DRAAF/pôle forêt-bois** (132 Boulevard de Paris – CS 70059 13 331 Marseille Cedex 03), **avant le 1^{er} octobre 2018 à 17h00.**

Attention, les travaux ne peuvent commencer avant la date à laquelle le dossier est déclaré complet par le service instructeur (par courrier qui autorise le démarrage des travaux).

La liste des pièces à joindre au dossier de demande de subvention est intégrée au formulaire de demande (annexe 1) et à sa notice (annexe 2).

En forêt publique comme en forêt privée, **un diagnostic sylvicole préalable est obligatoirement joint au dossier.** Ce document établit les caractéristiques du peuplement et définit les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socio économiques des zones d'intervention. Il couvre tout le massif forestier visé par le projet, ou seulement la partie concernée par les travaux en fonction de la surface concernée.

Le diagnostic sylvicole indiquera une estimation de la valeur économique du peuplement en place.

Dans le cas de peuplement sous PSG ou document d'aménagement mettant en évidence la nécessité de travaux d'amélioration (transformation) compte tenu de sa faible valeur économique, la partie descriptive du peuplement dans le diagnostic sylvicole sera allégée.

Ce diagnostic doit être obligatoirement rédigé par un expert forestier, un gestionnaire forestier professionnel (GFP), le centre national de la propriété forestière (CNPFF) ou l'office national des forêts (ONF).

L'organisme en charge du diagnostic, lorsqu'il ne s'agit pas d'un établissement public, devra obligatoirement être indépendant des entreprises chargées de réaliser les travaux de transformation des peuplements subventionnés dans le cadre du projet. Le diagnostic sylvicole est considéré comme une étude préalable au démarrage des travaux. La demande d'aide ne sera éligible que si elle est conforme aux recommandations de ce diagnostic sylvicole, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations (dans le cadre prévu par l'arrêté régional en vigueur), la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et la protection des paysages. Les travaux aidés devront également être conformes à la gestion précisée par le document de gestion durable. Une trame de contenu du diagnostic sylvicole est proposée en annexe 3.

B. Calendrier de réalisation

Le délai pour commencer l'exécution est fixé à un an maximum à compter de la date de la notification de la subvention.

Le délai qui court à compter de la date de déclaration du début d'exécution et au terme duquel le bénéficiaire doit avoir déclaré l'achèvement du projet est de quatre ans maximum.

C. Modalités de sélection des dossiers

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base de la grille de notation suivante :

Thème	Critères	Nombre de points
Performance économique	Taille du projet :	
	➤ de 4 à 25 hectares	2
	➤ Plus de 25 hectares	1
	Valeur économique du peuplement :	
	➤ Très faible valeur économique	3

(5 critères, 13 points maximum)	➤ Faible valeur économique	2
	➤ Valeur économique moyenne	1
	Accessibilité du boisement :	
	➤ Desserte existante ➤ Desserte à mettre en place	3 1
	Assurance contre le risque tempête :	
	➤ Oui ➤ Non	2 0
	Equilibre sylvo cynégétique :	
	➤ Situation d'équilibre	3
	➤ Faible déséquilibre ➤ Déséquilibre avéré	2 1
Portage et enjeu territorial (1 critère, 3 points maximum)	Nature du porteur et des peuplements améliorés:	
	➤ Dossier individuel	1
	➤ Dossier collectif	2
	➤ Dossier porté par un GIEEF ou un groupement de COFOR	3
Performance environnementale (6 critères, 14 points maximum)	➤ Peuplement recensé dans une SLDF, PDM, charte forestière, PAT, etc.	3
	Label de certification de gestion durable (PEFC/FSC)	
	➤ Oui ➤ Non	3 0
	Impact biodiversité pris en compte dans le diagnostic :	
	➤ Oui ➤ Non	2 0
	Diversité en essences du peuplement objectif :	
	➤ 2 essences objectifs dont au moins 1 feuillue ➤ 2 essences objectif résineuses ➤ Peuplement monospécifique (feuillu ou résineux)	2 1 0
Maintien ou augmentation de la diversité en essences (évolution par rapport au peuplement initial)	2	
Utilisation de techniques d'exploitation à faible impact sur les sols, l'eau, les milieux ouverts et la biodiversité (débardage par traction animale, kits de franchissement de cours d'eau, huiles biodégradables, travaux hors périodes sensibles pour la faune et le flore...)	2	
	Désignation d'arbres à conserver en faveur de la biodiversité :	
	➤ Plus d'1 arbre à l'hectare	3
	➤ 1 arbre à l'hectare	2
	➤ Maintien d'arbres habitats existants ➤ Aucune mesure prévue	1 0
Nombre de points obtenus	(Notation sur 30 points)	
Minimum requis : 11 points		

D. Modalités d'instruction des dossiers

Pour les dépenses faisant l'objet d'une facturation :

Le financement relatif aux dépenses faisant l'objet d'une facturation doit être réalisé sur la base de devis descriptifs et estimatifs détaillés faisant apparaître, selon les cas, les quantités utilisées, les techniques mises en œuvre, les prix unitaires hors taxes par type de dépenses et toutes précisions permettant d'apprécier la réalité des coûts.

Dans le cas général, le demandeur doit fournir au moins 2 devis estimatifs et sélectionner le devis le mieux disant (meilleur compromis entre le coût et la qualité de la prestation). Le service instructeur est en capacité de contester le choix qui a été fait. La présentation de «devis de campagne»² pourra être acceptée, dans la mesure où ils permettent de s'assurer qu'une mise en concurrence a bien été réalisée sur le type d'opérations prévues dans un dossier. Ces devis devront être accompagnés des précisions nécessaires permettant d'apprécier la réalité des coûts du dossier.

Dans les situations suivantes, le demandeur pourra ne présenter qu'un seul devis :

- pour certains types de travaux ou certaines fournitures, lorsqu'il apparaît difficile pour le demandeur de présenter 2 devis (par exemple, dans les régions peu pourvues en entreprises prestataires ou en fournisseurs). Dans ce cas, le demandeur doit justifier de cette situation dans son dossier,
- lorsque le demandeur est adhérent à une coopérative qui réalise elle-même les travaux (avec son matériel et son personnel) ou qui les fait réaliser par une de ses filiales,
- pour les travaux ou fournitures dont le montant de la dépense prévisionnelle facturée par une même entreprise au titre d'un même chantier est inférieur à 5 000 €,
- pour les travaux réalisés en propre par le gestionnaire habituel de la propriété forestière, mandaté par le propriétaire forestier (expert forestier, gestionnaire forestier professionnel, ONF,...).

Si le devis apparaît excessif suite à examen, le service instructeur pourra soit refuser le projet, soit plafonner la dépense éligible, soit retenir le montant d'aides demandé si le demandeur peut justifier du niveau des dépenses en raison, par exemple, de la technicité du chantier, de la rareté des fournitures, de leur performance, de la qualité du service après vente.

Pour les dépenses de personnel assurées par le demandeur :

La détermination des dépenses de personnel éligibles assurées par le demandeur doit être réalisée, pour chacun des personnels employés intervenant dans la réalisation des actions subventionnées, sur la base :

- des temps estimés nécessaires pour la réalisation des actions ;
- de leurs coûts journaliers, déterminés grâce aux documents adéquats, datés et signés par le demandeur (fiches de paie, contrats de travail, etc.).

D. Modalités de paiement des dossiers

Le règlement de la subvention est effectué en 2 versements maximum au titre du même dossier, soit un acompte facultatif et un solde. Le versement de l'acompte pourra être réalisé lorsque des travaux intermédiaires seront achevés. Le montant total de l'acompte ne pourra dépasser 80% du montant total d'aide octroyé.

Chacun des versements est conditionné, dans un premier temps, par la présentation d'une demande de paiement au service instructeur. Pour les actions faisant l'objet d'une facturation, la demande de paiement doit être accompagnée des factures acquittées par le fournisseur (factures signées par le fournisseur et comportant le cachet de sa société), ou de toute autre pièce de valeur probante équivalente susceptible d'attester de la réalité du

² Les devis de campagne sont présentés par les entreprises (pépiniéristes, entrepreneurs de travaux forestiers, etc.) lors d'une mise en concurrence réalisée au début d'une campagne de plantation. Au cours de cette campagne, il sera ainsi systématiquement fait appel à l'entreprise sélectionnée à l'issue de cette mise en concurrence. Il s'agit d'une pratique courante pour les coopératives.

paiement des travaux (relevés bancaires ou état récapitulatif des dépenses certifié comptablement).

Dans le cas de collectivités publiques, la demande de paiement devra être accompagnée de l'ensemble des pièces justifiant du respect des règles de la commande publique. Pour les OGEC, l'auto-facturation n'est pas acceptée. Lorsqu'il s'agit de travaux ou de maîtrise d'œuvre réalisés en régie, l'OGEC doit – au-delà des justifications (cf. supra) relatives aux dépenses de personnel – fournir les éléments de comptabilité permettant de justifier le coût de revient de l'opération conduite en régie par l'OGEC. Il peut s'agir, par exemple, du coût de revient des plants en cas de fourniture de ces derniers ou du coût horaire d'utilisation des différents matériels forestiers utilisés.

Chaque paiement est conditionné, dans un second temps, par la constatation de la bonne réalisation des travaux correspondant au paiement. Ce constat est à effectuer par une Visite Sur Place (VSP) du service instructeur, à son initiative. Tous les dossiers réalisés sans l'appui d'un maître d'œuvre (cf. § 4 : maîtrise d'œuvre) ou dont le montant de la subvention publique octroyée est supérieur à 50 000 € feront l'objet d'une VSP.

Lorsqu'une sous-réalisation des travaux mène à diminuer la surface effective du dossier sous le seuil de 4 ha (avec une tolérance de 5%), alors les dépenses deviennent inéligibles et ne doivent pas être payées.

E. Contrôles et sanctions

Pendant les 5 années qui suivent le solde des paiements, des contrôles sur place des dossiers aidés pourront être réalisés a posteriori par le service instructeur afin de vérifier le respect des engagements contractualisés concernant la réussite des opérations. Les modalités de réalisation de ces contrôles seront fixées ultérieurement.

Si des anomalies par rapport aux obligations du bénéficiaire sont constatées lors de ces contrôles, il pourra être demandé au bénéficiaire de rembourser tout ou partie des aides versées, majorées d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières.